

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Georges ROSSO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**URBA-036-11909/22/BM**

■ **Cession à titre onéreux de la parcelle sise ZA Eurofleury à Berre l'Etang, cadastrée section CX numéro 472 au bénéfice de la SCI GYPSI - Approbation de prorogation des délais de réitération par acte authentique**  
**22938**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par décision n°20/377/D du 29 mai 2020, la Présidente de la Métropole a approuvé la vente de la parcelle CX 472 sur la zone d'activités d'Euroflory à Berre l'Etang à la Société IREM France ou toute autre entreprise pouvant s'y substituer d'une surface d'environ 7 407 m<sup>2</sup> au prix de 259 000 euros.

En raison du contexte sanitaire et économique, le dépôt de permis et la signature de l'acte ont été retardés et n'ont pas pu être signés dans les délais impartis.

Le 18 février 2021, la délibération n° URBA 009-9495/21/BM a autorisé la prorogation du délai de signature de l'acte authentique au 30 septembre 2021 au profit de ladite société IREM, ou toute autre société pouvant s'y substituer.

Un compromis de vente a été signé le 24 juin 2021 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société à responsabilité limitée GYPSI, en lieu et place de la société IREM France, substituée.

Dans ce compromis, la surface cadastrale retenue est de 7 401 m<sup>2</sup> et la surface réelle est de 7 487 m<sup>2</sup>.

Un avis des Domaines a été émis en date du 7 juillet 2021 au prix de 259 000 euros HT pour une

superficie réelle de 7 487 m<sup>2</sup>.

La société GYSPI a demandé un report de signature de l'acte authentique, conformément au compromis de vente, à la date du 31 juillet 2022, sous réserve de la réalisation dans ce délai des conditions suspensives suivantes : obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et d'un prêt bancaire.

Passé cette date, et en cas de non signature de l'acte authentique, la Métropole Aix-Marseille Provence se réserve la possibilité de procéder à toute mise en demeure à l'encontre de la société acquéreur défaillante afin soit de l'obliger à s'exécuter, soit de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente.

Cette prorogation a été autorisée suivant délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n° 135/21 du 4 octobre 2021.

Toutefois, une nouvelle demande de report de signature de l'acte authentique dans les mêmes conditions que le compromis de vente précédemment signé a été formulée par la SCI GYSPI car cette dernière n'a pu obtenir l'accord de prêt et de permis de construire dans les délais escomptés.

Ce qui porterait les délais :

- d'obtention des conditions suspensives d'accord de prêt et de permis de construire au plus tard le 30 juin 2022.
- de réitération de l'acte authentique au 30 octobre 2022.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13014003T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La décision n° 20/377 D du 29 mai 2020 autorisant la vente du terrain CX 472, lot 27-B, de la zone Euroflory à Berre l'Etang à la société IREM ou toute autre société pouvant s'y substituer ;
- La délibération n° URBA 009-9495/21/BM du 18 février 2021 autorisant la première prorogation des délais de signature de la vente au 30 septembre 2021 ;
- Le compromis de vente signé le 24 juin 2021 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société à responsabilité limitée GYPSI, en lieu et place de la société IREM, substituée pour la signature de l'acte ;
- L'avis de France Domaine du 7 juillet 2021 ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais n°135/21 du 4 octobre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 juin 2022.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la prorogation au 30 octobre 2022 de la date limite de réitération par acte authentique pour la vente de la parcelle cadastrée section CX numéro 472, lot 27-B, d'une contenance cadastrale de 7 401 m<sup>2</sup> dont la surface réellement mesurée est de 7 487 m<sup>2</sup>, sise à Berre L'Etang, ZA d'Euroflory, au profit de la Société GYPSI, ou toute autre société pouvant s'y substituer.

La Société devant justifier de l'obtention du permis de construire et de financement au plus tard le 30 juin 2022.

**Article 2 :**

Est confirmé le prix de vente à 259 000,00 euros HT, concernant la parcelle cadastrée section CX numéro 472 vendue, pour une superficie réelle de 7 487 m<sup>2</sup>.

La recette est assujettie à la TVA au taux de 20% soit 51 800,00 € et un montant total TTC de 310 800 €.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant est autorisé à l'effet de procéder à toute mise en demeure à l'encontre de la société acquéreur défaillante afin soit de l'obliger à s'exécuter, soit de renoncer à poursuivre l'exécution de la vente, en cas de non-respect des délais convenus aux termes de l'avant-contrat. Dans ce cas, la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer tout acte avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par la Société GYPSI, ou tout autre société pouvant se substituer, sont irrecevables.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

**Article 5:**

Les recettes résultant de cette vente seront constatées au budget annexe CT3 - Opérations d'aménagement des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais – Chapitre 70 - Compte 7015 – gestionnaire 3ZA3 ZA Euroflory.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY